

DU MERCREDI 09 JUIN 2021

ROLE N° 2021L01214

GREFFE N° 2018J0944

JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE PROROGATION  
DU PLAN DE REDRESSEMENT DE LA

SOCIETE ARENAE SARL





**SCP Silvestri & Baujet**  
Mandataires Judiciaires au redressement  
et à la liquidation des entreprises

23 Rue Chai des Farines 33000 BORDEAUX  
☎ <https://www.misb.fr> ✉ [accueil1@misb.fr](mailto:accueil1@misb.fr)

*Tribunal de Commerce de Bordeaux*

**REQUETE DU COMMISSAIRE A L'EXECUTION DU PLAN SUR UNE  
PROROGATION DU PLAN**

(Ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020, art. 5 I et 2020-341 du 27 mars 2020 et loi  
n°2020-1525 du 7 décembre 2020, art. 124)

**SARL ARENAE**

**WAKE UP FORM**

**Exploitation d'un centre de remise en forme, fitness, coaching**

**3141 AVENUE DE BORDEAUX**

**33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC**

A Monsieur Le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux,

L'exposante, la SCP SILVESTRI-BAUJET représentée par Maître Bernard BAUJET, à l'honneur de vous exposer :

I. RAPPEL SUCCINCT DE LA PROCEDURE

TRIBUNAL :	Tribunal de Commerce de Bordeaux
N° DE GREFFE :	2018J00944
JUGEMENT D'ARRETE DU PLAN :	12/02/2020
ACTIVITE :	Exploitation d'un centre de remise en forme, fitness, coaching
DIRIGEANT :	Monsieur Jean-Robert CHASSAIGNE Né le 08/12/1956 à Bergerac 244 Allée Ella Fitzgerald Bat B1 - Appt 104 33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC

**MODALITES DU PLAN :** DIT que pour tous les créanciers ayant accepté de manière expresse le plan option 1, les remboursements s'effectueront à hauteur de 100 % du passif par 10 pactes annuels progressifs: les pactes 1 et 2 à hauteur de 5 % chacun, les pactes 3 et 4 à hauteur de 8 % chacun, les pactes 5 et 6 à hauteur de 10 % chacun, les pactes 7 et 8 à hauteur de 12 % chacun et les pactes 9 et 10 à hauteur de 15 % chacun, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

DIT que pour les 9 créanciers restés taisant, et représentant 2,38 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite pour l'option 2 du plan,

DIT que pour tous les créanciers ayant accepté de manière tacite le plan option 2, les remboursements s'effectueront à hauteur de 50 % du passif par 5 pactes annuels égaux, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

PREND acte du refus de ce plan par 1 créancier possédant 2 créances représentant 22,34 % du montant du passif soumis,

DIT que le créancier ayant refusé le plan, en vertu de l'article L626-18 du Code de Commerce, se verra appliquer les mêmes délais que l'option 1 du plan,

DIT que le passif à échoir, hors contrat ou crédit-bail, est compris dans le passif soumis au plan,

DIT que les créances super privilégiées à hauteur de 3.523,92 € seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L 626-20 du Code de Commerce,

DIT que les créances de moins de 500 euros à hauteur de 126,85 € seront remboursées immédiatement à l'adoption du plan selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

## II. ETAT DU PASSIF

Le passif admis dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire s'élève à :

EN EUROS	PASSIF ADMIS	PASSIF RESIDUEL
Super-privilege	3 163.92	0.00
Passif privilegie	65 196.33	65 196.33
Chirographaire	83 638.89	83 229.99
A échoir	0.00	0.00
Provisionnel	0.00	0.00
<b>TOTAL</b>	<b>151 999.14</b>	<b>148 426.32</b>

### III ECHEANCIER DU PLAN

N° Echéance	Indice	Date prévue	Date paiement	Mon. total	Mon. payé	Mon. Exigible	Echéance à venir
0		12/02/2020	10/03/2020	408,90	408,90		
0	SP	12/05/2021	13/04/2021	0,00	0,00		
1		12/05/2021		7 421,32		7 421,32	
2		12/05/2022		7 421,32			7 421,32
3		12/05/2023		11 874,11			11 874,11
4		12/05/2024		11 874,11			11 874,11
5		12/05/2025		14 842,64			14 842,64
6		12/05/2026		14 842,64			14 842,64
7		12/05/2027		17 811,15			17 811,15
8		12/05/2028		17 811,15			17 811,15
9		12/05/2029		22 263,93			22 263,93
10		12/05/2030		22 263,93			22 263,93
				148 835,22	408,90	7 421,32	141 005,00

**Total passif restant dû : 148 426.32 €**

→ L'entreprise n'a réglé à ce jour que les créances superprivilégiées et inférieures ou égales à 500 €

### IV SITUATION DE L'ENTREPRISE ET MODIFICATION DU PLAN

Le débiteur indique avoir été fortement impacté par la crise sanitaire puisque son activité fait partie de celles ayant dû subir des fermetures administratives de 6 mois en 2020, qui a entraîné une baisse du chiffre d'affaires estimée à 45 000 €.

Grâce au fonds de solidarité et aux efforts de réduction de charges, un bilan légèrement positif a été dégagé, avec néanmoins une trésorerie réduite à néant.

La prolongation de la fermeture de la salle depuis le 01/01/2021 et donc l'absence de chiffre d'affaire ne permet pas à la société de rétablir de façon significative sa trésorerie déjà mise à mal en 2020.

La situation comptable est la suivante :

EN EUROS	Réalisé Du 01/01/2020 Au 31/12/2020
Chiffre d'affaires	163 396
Résultat Net	5 128
CAF	23 477

La société doit remettre des comptes prévisionnels pour l'audience à laquelle sera examinée la requête.

### IV SITUATION SOCIALE

Il y a 2 salariés de l'entreprise depuis septembre 2020, qui étaient préalablement autoentrepreneurs pour la société ARENAE ; tous 2 bénéficient d'un CDI, l'un à 35 heures par semaine, l'autre à 30 heures.

Les 2 salariés bénéficient actuellement du chômage partiel.

Dans ces conditions, l'entreprise s'est rapprochée du Commissaire à l'Exécution du Plan et sollicite la possibilité de bénéficier d'un allongement de la durée du plan sur décision de la Juridiction avec un décalage annuel du paiement des échéances du plan comme suit :

Allongement de la durée du plan : 2 ans plus trois mois de prolongation de plein droit comme suit :  
Ne concerne que l'option 1

Année	% du passif admis	Echéance
2021	0.00 %	0.00 €
2022	0.00 %	0.00 €
2023	5.00 %	7 421.32 €
2024	5.00 %	7 421.32 €
2025	8.00 %	11 874.11 €
2026	8.00 %	11 874.11 €
2027	10.00 %	14 842.64 €
2028	10.00 %	14 842.64 €
2029	12.00 %	17 811.15 €
2030	12.00 %	17 811.15 €
2031	15.00 %	22 263.95 €
2032	15.00 %	22 263.95 €
<b>TOTAL</b>	<b>100.00 %</b>	<b>148 426.32 €</b>

Nouvelle date de paiement des échéances annuelles :

12 mai de chaque année, avec un prochain paiement le 12/05/2023

---

**NB : Il convient de préciser que cette prolongation du plan ne concerne que l'Option 1 (100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs)**

L'option 2 (100 % sur 5 ans par pactes annuels égaux) est d'autant moins concernée par cette demande que l'entreprise n'aura à régler aucun créancier selon ces modalités, les créances y afférentes ayant été définitivement rejetées.

Selon l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence et ce, jusqu'au 23 juin 2020, est de plein droit prolongé d'une durée 3 mois.

L'article 5 I & II de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises à l'état d'urgence sanitaire dispose :

*« I. - **Sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan** arrêté en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce **pour une durée maximale de deux ans**, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.*

*Lorsque le plan fait l'objet d'une prolongation en application de l'alinéa précédent ou de l'ordonnance susvisée, le président du tribunal ou **le tribunal**, selon les cas, **adapte les délais des paiements initialement fixés par le tribunal à la durée du plan qu'il prolonge ou a prolongée**, en dérogeant le cas échéant aux dispositions de l'article L. 626-18 du même code. Ils peuvent faire application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1343-5 du code civil, dans la limite du terme du plan tel que prolongé en application des dispositions de l'alinéa précédent.*

*II. - La **durée maximale du plan** arrêté par le tribunal conformément à l'article L. 626-12 ou L. 631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à **douze ans** ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, **dix-sept ans** ».*

L'article 124 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique prolonge l'application de cet article jusqu'au 31.12.2021 inclus :

*« Les **dispositions des articles 1er à 6 de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020** portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19 **sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.** »*

Pour ces motifs, conformément aux dispositions ci-dessus et compte tenu de la situation du débiteur et des informations comptables transmises, le Soussigné demande à Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de bien vouloir prolonger la durée du plan afférente à l'option 1 de deux années supplémentaires, et d'adapter les délais de paiement initialement fixés de la façon suivante :

- Décalage de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 12 mai de chaque année à compter du 12/05/2021
  
- Règlement du passif restant dû sur 10 années, portant le plan à une durée totale de 12 ans :
  - o 2021 : 0.00 % du montant du passif admis
  - o 2022 : 0.00 % du montant du passif admis
  - o 2023 : 5.00 % du montant du passif admis
  - o 2024 : 5.00 % du montant du passif admis
  - o 2025 : 8.00 % du montant du passif admis
  - o 2026 : 8.00 % du montant du passif admis
  - o 2027 : 10.00 % du montant du passif admis
  - o 2028 : 10.00 % du montant du passif admis
  - o 2029 : 12.00 % du montant du passif admis
  - o 2030 : 12.00 % du montant du passif admis
  - o 2031 : 15.00 % du montant du passif admis
  - o 2032 : 15.00 % du montant du passif admis
  
  - o Total : 100.00 % du montant du passif admis

Fait à BORDEAUX, le 14 mai 2021

SCP SILVESTRI-BAUJET,  
Représentée par Bernard BAUJET

Coordonnées de la société en plan :  
SARL ARENAE WAKE UP FORM - 3141 AVENUE DE BORDEAUX 33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX  
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,
- Claude GE, Jean-Claude BACH, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 09 Juin 2021,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier Assermenté,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 28 Novembre 2018, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société ARENAE SARL, au capital de 100.000,00 euros, identifiée sous le numéro : 804 047 553 RCS BORDEAUX (2014 B 3440), dont le siège social est à SAINT JEAN D'ILLAC (33127), 3141 avenue de Bordeaux, exerçant une activité d'exploitation d'un centre de remise en forme en libre accès, mettant à disposition du public des équipements, un environnement et des prestations d'encadrement non obligatoires visant l'amélioration de la condition physique, la détente, le bien-être de ses clients et pratiques de toutes activités physiques et sportives, toutes activités de fitness et coaching sous l'enseigne « WAKE UP FORM » à SAINT JEAN D'ILLAC (33127), 3141 avenue de Bordeaux, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Par jugement en date du 12 Février 2020, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de la société ARENAE SARL et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif : selon 2 option :

Option 1 : à 100 % en 10 pactes annuels progressifs, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Option 2 : 50% du passif en 5 pactes annuels égaux,

Par déclaration au Greffe le 18 Mai 2021, la SCP SILVESTRI BAUJET, ès-qualités de commissaire à l'exécution du plan de redressement de la société ARENAE SARL demande au Tribunal d'autoriser une prorogation du plan de redressement concernant l'option 1 de la société ARENAE SARL arrêté par jugement du 12 Février 2020,



À l'audience, la SCP SILVESTRI BAUJET sollicite la modification de l'option 1 suivante:

- de constater la prolongation automatique de plein droit pour une durée de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 12 Mai de chaque année à compter du 12 Mai 2021,

- de prolonger la durée du plan de deux années supplémentaires, et d'adapter les délais de paiement initialement fixés soit un règlement du passif restant dû sur 10 années, portant le plan à une durée totale de 12 ans :

- 2021 : 0,00 % du montant du passif admis,
- 2022 : 0,00 % du montant du passif admis,
- 2023 : 5,00 % du montant du passif admis,
- 2024 : 5,00 % du montant du passif admis,
- 2025 : 8,00 % du montant du passif admis,
- 2026 : 8,00 % du montant du passif admis,
- 2027 : 10,00 % du montant du passif admis,
- 2028 : 10,00 % du montant du passif admis,
- 2029 : 12,00 % du montant du passif admis,
- 2030 : 12,00 % du montant du passif admis,
- 2031 : 15,00 % du montant du passif admis,
- 2032 : 15,00 % du montant du passif admis,

La société ARENAE SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, et demande au Tribunal de faire droit à la requête de la SCP SILVESTRI-BAUJET,

La SCP SILVESTRI BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, Commissaire à l'exécution du plan, maintient sa requête,

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public donne un avis favorable à la demande,

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande de la SCP SILVESTRI-BAUJET de prorogation du plan de redressement de la société ARENAE SARL,

### PAR CES MOTIFS

#### LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,



FAIT DROIT à la demande de la SCP SILVESTRI BAUJET de prorogation du plan de redressement afférent à l'option 1 de la société ARENAE SARL arrêté par jugement en date du 12 Février 2020,

CONSTATE la prolongation automatique de plein droit pour une durée de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 12 Mai de chaque année à compter du 12 Mai 2021,

PROLONGE la durée du plan de deux années supplémentaires, et adapte les délais de paiement initialement fixés soit un règlement du passif restant dû sur 10 années, portant le plan à une durée totale de 12 ans :

- 2021 : 0,00 % du montant du passif admis,
- 2022 : 0,00 % du montant du passif admis,
- 2023 : 5,00 % du montant du passif admis,
- 2024 : 5,00 % du montant du passif admis,
- 2025 : 8,00 % du montant du passif admis,
- 2026 : 8,00 % du montant du passif admis,
- 2027 : 10,00 % du montant du passif admis,
- 2028 : 10,00 % du montant du passif admis,
- 2029 : 12,00 % du montant du passif admis,
- 2030 : 12,00 % du montant du passif admis,
- 2031 : 15,00 % du montant du passif admis,
- 2032 : 15,00 % du montant du passif admis,

Dit que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L. 626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L. 626-27 dudit code,

Invitons le commissaire à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

Dit que les autres conditions du plan de redressement demeurent inchangées (et notamment l'option 2),

Fait et Prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI NEUF JUIN DEUX MILLE VINGT ET UN.**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. J. ...', with a large, stylized flourish underneath it.

## COMPTABILITE SCP SILVESTRI-BAUJET

---

**De:** Laetitia SEGUY <laetitia.seguy@greffe-tc-bordeaux.fr>  
**Envoyé:** lundi 21 juin 2021 12:40  
**À:** comptabilite@mjsb.fr  
**Objet:** ARENAE  
**Pièces jointes:** JU\_3302\_2021L01214\_2021\_1330251184735.pdf

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le jugement demandé.

Cordialement  
Laetitia SEGUY

